

TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE  
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

T-002705  
C-204222

Sainte-Foy, le onze novembre  
mil neuf cent quatre-vingt-quatorze

Membres

présents: M<sup>e</sup> Louis A. Cormier  
Pierre Mercier  
Réal Lambert

LES CARRIÈRES DE GRAVIER LEFEBVRE  
LTÉE  
appelante

COMMISSION DE PROTECTION  
DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC  
et

VILLE DE MERCIER  
M.R.C. ROUSSILLON  
FÉDÉRATION DE L'U.P.A. SAINT-JEAN-  
DE-VALLEYFIELD  
mises en cause

-----  
DÉCISION

OBJET DE L'APPEL

L'appelante interjette appel de la décision  
rendue le 12 janvier 1994 par la Commission de  
protection du territoire agricole du Québec dans  
le dossier 204222.

La Commission, par cette décision, autorise, à  
certaines conditions, l'utilisation à des fins  
autres que l'agriculture, soit pour  
l'exploitation d'une gravière, d'une partie des  
lots 237 et 238 du cadastre de la paroisse de  
Sainte-Philomène dans la circonscription foncière  
de Châteauguay, d'une superficie totalisant  
environ 16,52 hectares.

T-002705  
C-204222

2.

Les principaux motifs de l'autorisation sont les suivants:

"La superficie visée par la présente demande s'inscrit entre deux gravières déjà exploitées sur d'importantes superficies et se situe dans l'axe du coteau Sainte-Marguerite constitué par un esker riche en dépôts de gravier et de sable.

La Commission s'est d'ailleurs longuement penchée au dossier 190972 sur la problématique de l'exploitation de la ressource granulaire présente à cet endroit et à établi une certaine ligne de conduite pour l'exploitation de cette ressource.

En effet, il semble souhaitable de satisfaire les besoins prévisibles de matériaux granulaires en exploitant les sites disponibles au sud du chemin Boyer et en prévoyant des mesures particulières de contrôle et de remise en agriculture.

La présente demande d'autorisation rencontre tous ces critères."

L'une des conditions de cette autorisation est le dépôt d'une garantie afin d'assurer la remise en culture du site à la fin de l'exploitation:

"1- pour garantir l'exécution des travaux de remise en culture, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie au montant de 40 000 \$ et pourra, au choix du demandeur, prendre l'une des formes suivantes:

a) des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur. Dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue;

T-002705  
C-204222

3.

- b) une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la Loi sur les assurances (L.R.Q., ch. A-32);
- c) un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre. Dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement;
- d) un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances (article 12 du Règlement d'application de la loi),

cette garantie devra être déposée avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de la présente décision;"

AUDIENCE

L'audience s'est tenue à Longueuil le 11 octobre 1994.

MOTIFS DE L'APPEL

Le procureur de l'appelante soumet que l'appelante en appelle seulement de l'une des conditions imposées dans la décision de la

T-002705  
C-204222

4.

Commission, soit le dépôt d'une garantie au montant de 40 000 \$, déposée sous l'une des formes énumérées au paragraphes A, B, C et D de la condition numéro 1.

Monsieur Lefebvre indique qu'il exploite depuis plusieurs années des gravières de chaque côté du lot visé et qu'il reste encore beaucoup de gravier à extraire de ces autres sites. Il ajoute qu'il est très difficile de prévoir la demande dans les années futures et que les coûts de la garantie seraient inutilement onéreux pour sa compagnie s'il n'exploite pas la partie autorisée dans un avenir rapproché.

MOTIFS DU TRIBUNAL D'APPEL

L'analyse de ce dossier et les représentations de l'appelante démontrent que l'exploitation d'une gravière-sablière sur le lot visé permettrait à la fin de l'exploitation, de réaménager ce site avec l'ensemble des lots voisins déjà exploités.

De l'aveu même du représentant de l'appelante, différents agrégats sont encore disponibles dans les deux gravières en exploitation sur les lots voisins.

T-002705  
C-204222

5.

Le réaménagement des sites de gravières en fin d'exploitation est essentiel pour récupérer ces importantes superficies pour des activités agricoles.

Les exigences de réaménagement constituent des contraintes nouvelles par rapport aux habitudes du passé où l'on n'avait pas à se soucier du réaménagement des sites à la fin de l'exploitation.

Or, si la période de l'exploitation est la principale préoccupation de l'entrepreneur, pour la collectivité, pour les voisins ainsi que pour les futurs propriétaires de ces lots, il est très important que l'exploitant procède à un réaménagement des lieux afin que ces lots ne soient pas détruits et inutilisables mais qu'ils puissent trouver une utilité en harmonie avec leur environnement.

Si l'appelante considère que le coût de la garantie exigée à la décision de la Commission est inutilement onéreux, dû au fait que la partie concernée ne sera exploitée que dans plusieurs années, l'appelante peut simplement ne pas se

6.

T-002705  
C-204222

prévaloir de l'autorisation et adresser une nouvelle demande d'autorisation en temps opportun.

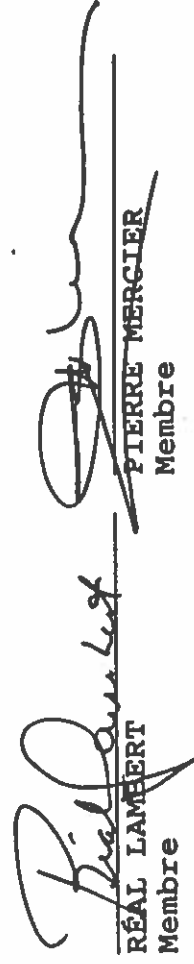
Compte tenu que la décision de la Commission est bien fondée en fait et en droit;

PAR CES MOTIFS, le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole:

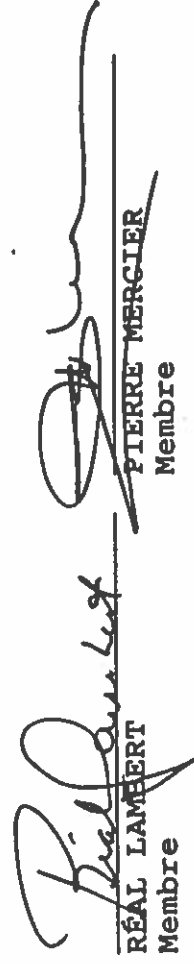
CONFIRME la décision rendue le 12 janvier 1994 par la Commission de protection du territoire agricole dans le dossier 204222.



LOUIS A. CORMIER, avocat  
Vice-président  
Président de la séance



RÉAL LAMBERT  
Membre



PIERRE MERCIER  
Membre

M<sup>e</sup> Sylvain Downs, avocat  
Procureur de l'appelante

-Odie conforme de l'original  
déposé au greffe du Tribunal

Ce \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_

M<sup>e</sup> NICOLE JOBIN  
secrétaire